



Conseil économique et social

Distr. limitée
17 avril 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision V/9g relative au respect par l'Union Européenne des dispositions qui lui incombent en vertu de la Convention

Document établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/54 (ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1) en ce qui concerne le programme irlandais d'énergies renouvelables, et du rapport du Comité sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions du Comité (ECE/MP.PP/2014/16),

Encouragée par la volonté de l'Union Européenne de discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

GE.14-22071 (F) 230514 230514



* 1 4 2 2 0 7 1 *

Merci de recycler



1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité au sujet de la communication ACCC/C/2010/54:

a) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en ne donnant pas d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE, la Partie n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention;

b) Faute d'avoir dûment surveillé l'application par l'Irlande de l'article 7 de la Convention lors de l'adoption de son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, la Partie n'a pas respecté non plus les dispositions de l'article 7 de la Convention;

c) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en s'abstenant de donner des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention et de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de ses dispositions en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE, la Partie n'a pas non plus respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/54 en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7;

3. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d'accepter la recommandation du Comité visant l'adoption d'un cadre réglementaire approprié et/ou l'élaboration d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Cela impliquerait que la Partie concernée veille à ce que les dispositions prises en vue de la participation du public dans ses États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public. Il convient en outre que ce cadre réglementaire et/ou ces instructions précises garantissent le respect des conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, notamment en prévoyant des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que celui-ci se prépare et participe effectivement aux travaux, en lui permettant de participer au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et en veillant à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. La Partie concernée doit en outre adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables;

4. *Se demande si* les lettres seront en mesure de fournir «un cadre réglementaire approprié et/ou des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» et *s'inquiète* face aux imprécisions sur la manière dont la Partie concernée va «adapter son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» conformément aux recommandations du Comité;

5. *Invite* la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité, à savoir le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

6. *S'engage* à réexaminer la situation à sa sixième session.